

# Thérapeutes respiratoires dans les spas médicaux

## ÉNONCÉ DE POSITION

Veuillez noter qu'à compter du **1<sup>er</sup> mars 2006**, les thérapeutes respiratoires (TR) doivent s'assurer d'obtenir une délégation pour tous les actes contrôlés exécutés en contexte de spa médical hors du milieu hospitalier (p. ex., spas médicaux et cliniques de soins esthétiques, cosmétiques et de bien-être), y compris les actes contrôlés autorisés en vertu de la [Loi sur les thérapeutes respiratoires](#) (LTR, art. 4) comme l'**administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation**.

Lorsqu'ils traitent leurs patients par thérapie respiratoire, les TR sont seulement autorisés à exécuter les actes contrôlés énumérés dans la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*. Par conséquent, pour qu'un TR puisse réaliser un acte contrôlé en dehors de la pratique de la thérapie respiratoire (par exemple dans un spa médical proposant des traitements esthétiques), un professionnel de la santé autorisé à pratiquer l'acte contrôlé (comme un médecin ou un infirmier de catégorie spécialisée) doit lui en déléguer l'autorisation.

### Contexte

Au cours des cinq dernières années, le secteur des spas médicaux a connu une croissance importante en Ontario. Initialement cantonné dans les injections de toxine botulinique (Botox), le secteur s'est rapidement développé pour englober un large éventail de traitements esthétiques non chirurgicaux et de soins médico-cosmétiques tels que l'injection de neuromodulateurs et d'agents de remplissage dermique (fillers), l'application de microaiguilles, les thérapies au laser et à base de lumière, l'exfoliation chimique ainsi que les appareils de remodelage corporel. **Ces interventions ne relèvent pas du champ d'exercice des TR** défini dans la [LTR \(art. 3\)](#).



Un nombre croissant de services également prodigues dans ces établissements extrahospitaliers sont des actes contrôlés régis par la [Loi sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#). Il s'agit notamment des actes suivants :

- Communiquer un diagnostic
- Réaliser une intervention sous le derme ou sous la surface des muqueuses
- Administrer une substance par injection ou inhalation
- Introduire un instrument, une main ou un doigt dans certains orifices corporels
- Appliquer ou prescrire l'application d'une forme d'énergie

Malheureusement, malgré la prévalence croissante des spas médicaux, la surveillance de ces établissements est limitée et lacunaire, et il a été rapporté que les normes de délégation appropriées ne seraient pas respectées. Cette situation a accru les préoccupations en matière de sécurité pour les clients et pose un risque important en matière de responsabilité civile pour les TR exerçant dans ces milieux.



## **Normes de pratique professionnelles**

Les TR qui souhaitent fournir des services en contexte de spa médical doivent respecter trois (3) conditions essentielles :

### **1. Obtenir la délégation appropriée**

Les interventions réalisées dans un spa médical ne font pas partie du champ de pratique de la thérapie respiratoire. Par conséquent, pour exécuter des actes contrôlés (p. ex., administrer des injections de Botox) dans ces contextes, les TR doivent obtenir la délégation officielle et clairement consignée d'un déléguateur autorisé. Ils doivent également informer le client qu'ils exercent en dehors du champ de pratique de la profession et réalisent un acte contrôlé pour lequel ils bénéficient d'une délégation. Enfin, ils doivent tenir un registre de leur formation et de leur entraînement à la mise en œuvre de ces interventions. Pour en savoir plus sur les exigences en matière de délégation, veuillez consulter la page [Délégation de l'exécution des actes contrôlés – Lignes directrices de pratique professionnelle](#) de l'OTRO.

### **2. Utiliser son titre de façon appropriée**

Lorsqu'un TR réalise une intervention esthétique hors du champ de pratique de la profession, il doit s'assurer d'utiliser sa désignation ou son titre professionnel (p. ex., thérapeute respiratoire, thérapeute respiratoire autorisé, thérapeute respiratoire inscrit, thérapeute respiratoire diplômé) de façon non trompeuse et de sorte que le client comprenne que le TR exerce hors du champ de pratique de sa profession et en vertu d'une délégation.

### **3. Respecter les Normes de pratique de la profession**

Les membres de l'OTRO sont tenus de se conformer aux Normes de pratique dans l'exercice de leur profession. Voici une liste partielle de ces normes :

- Adopter des pratiques éthiques, justes et transparentes en matière de publicité, de marketing, de tarification et de facturation ([Norme 1 – Pratiques commerciales](#)).
- Posséder les compétences pertinentes à leurs rôles et responsabilités et se garder de poser tout acte ou d'effectuer toute intervention qui sort du cadre de ces compétences ([Norme 4 – Compétence/compétence continue](#)).
- Confirmer que le consentement éclairé volontaire a été obtenu de la part du patient/client conformément à l'ensemble des exigences juridiques et réglementaires pertinentes ([Norme 6 – Consentement](#)).
- Évaluer les répercussions de ses interventions cliniques sur les soins du patient/client et apporter les ajustements nécessaires ([Norme 8 – Pratique fondée sur des données probantes](#)).
- Respecter toutes les lignes directrices et politiques en vigueur en matière de prévention et de lutte contre les infections ([Norme 9 – Prévention et lutte contre les infections](#)).

Pour en savoir plus, veuillez consulter les [Normes de pratique](#) de l'OTRO.

## **Questions**

Pour toute question à ce sujet, veuillez nous écrire à [professionalpractice@crto.on.ca](mailto:professionalpractice@crto.on.ca).



**L'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO)**, par l'application de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et de la *Loi sur les thérapeutes respiratoires*, s'emploie à faire en sorte que ses membres fournissent à la population des soins respiratoires de manière sûre et éthique. L'OTRO a élaboré cet énoncé de position sur les thérapeutes respiratoires (TR) travaillant dans les spas médicaux et estime que la prise de position exposée et les conseils fournis servent à la fois l'intérêt de ses membres et celui du public. L'énoncé de position est rédigé conformément aux lois, aux règlements, aux politiques et aux lignes directrices qui régissent leur pratique.

#### **Coordinnées**

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario  
[www.crto.on.ca/fr](http://www.crto.on.ca/fr)

Téléphone : 416-591-7800

Sans frais (en Ontario) : 1-800-261-0528

Courriel général : [questions@crto.on.ca](mailto:questions@crto.on.ca)



College of Respiratory  
Therapists of Ontario

Ordre des thérapeutes  
respiratoires de l'Ontario